

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

STATUTS – Version 3

(approuvés par délibération n° AG-2016-09 de l'Assemblée Générale du 21/09/2016)

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE</u>	<u>2</u>
Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion.....	3
Article 7 : Conditions de retrait.....	4
Article 8 : Dissolution.....	4
<u>CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE</u>	<u>5</u>
Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 10 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire.....	5
Article 11 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire.....	6
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration	6
Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	7
Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration.....	8
Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration.....	8
Article 16 : Rôle du Directeur	9
Article 17 : Contrôle de légalité	9
<u>CHAPITRE III – RÉGIME FINANCIER.....</u>	<u>9</u>
Article 18 : Gestion financière.....	9
Article 19 : Ressources.....	10
Article 20 :Dépenses	10

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

CHAPITRE I - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Établissements Publics Intercommunaux du département de l'Yonne qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Établissement Public Administratif faisant office d'Agence Technique Départementale. L'Assemblée Générale Constitutive l'a dénommée "Agence Technique Départementale" dite "ATD 89".

Dénommée dans le présent document "l'Agence".

Article 2 : Objet

L'Agence est chargée d'apporter à ses membres, tels que définis à l'article 5 des présents statuts, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence doit essentiellement apporter une assistance à ses adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines :

- du bâtiment,
- de la voirie et des espaces publics,
- de l'eau potable et la défense incendie,
- de l'assainissement,

L'Agence, pour réaliser ces missions, proposera des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Au-delà de ces prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de ses adhérents, l'Agence leur apporte une assistance pour la gestion du domaine public routier.

Les membres de l'Agence qui souhaitent bénéficier des services et prestations définis au présent article concluront avec elle une convention spécifique afin de déterminer précisément la mission confiée, les modalités d'intervention ainsi que les conditions techniques et financières de réalisation de cette dernière.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Auxerre - Hôtel du Département.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence les collectivités soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : le Département, les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi que les Organismes Publics de Coopération Locale prévus par les lois et règlements en vigueur, ayant adhéré à l'Agence dans les conditions définies dans les présents statuts.

Au sens du présent article :

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont notamment les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération ;
- Les Organismes Publics de Coopération Locale sont les syndicats mixtes "ouverts" ou "fermés", les ententes intercommunales, les institutions interdépartementales, les Pays, les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de personnes morales de droit public et disposant d'une personnalité juridique propre.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants élus pour les Communes, les Présidents ou leurs représentants élus pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute Commune, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale, tout Organisme Public de Coopération Locale du département de l'Yonne ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'agence.

La décision d'admission à l'Agence est prise par le Conseil d'Administration à l'appui de la demande expresse accompagnée de la délibération de l'organe demandeur compétent, approuvant les présents statuts.

L'adhésion des membres les engage jusqu'au terme du mandat électif.

Les Communes, Établissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est annuelle et son montant ne fera l'objet d'aucun prorata, quelle que soit la date d'adhésion.

L'adhésion d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le non respect des statuts ou des engagements pris dans le cadre de l'adhésion ou de la réalisation d'une mission confiée à l'Agence.

Le Conseil d'Administration peut décider, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, du retrait de tout adhérent, en cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à sa qualité de membre. Le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les engagements pris à l'égard de l'Agence par le membre, avant la date effective de son retrait, devront être honorés. Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence.

La situation des personnels propres à l'Agence est déterminée par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental de l'Yonne réintègrent leur collectivité d'origine, conformément aux dispositions statutaires.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil Départemental de l'Yonne en sa qualité de membre fondateur.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence. Le Département est représenté par son Président ou son représentant ainsi que par ses représentants titulaires au Conseil d'Administration issus du 1^{er} collège défini ci-après. En cas d'empêchement d'un (des) titulaire(s), le(s) membre(s) suppléant(s) de ce 1^{er} collège pourront prendre part à l'Assemblée Générale.

Lors de chaque réunion, un membre empêché de participer à une réunion peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de le représenter pour voter en son nom.

Pour la désignation des représentants au Conseil d'Administration, les membres de l'Agence sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers Départementaux du Département,
- 2^{ème} collège : collège des représentants des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Organismes Publics de Coopération Locale.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président, adressée au moins huit jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour. Par exception, pour l'organisation de l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence, le délai pourra être réduit.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si un tiers de ses membres est effectivement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, outre son Président, comprend 20 représentants.

Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, est, de droit, le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon des modalités prévues ci-après :

- pour le premier collège, les Conseillers Départementaux désignent 10 représentants titulaires et 5 suppléants par délibération du Conseil Départemental.

- pour le second collège le groupe des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Organismes Publics de Coopération Locale désigne en son sein 10 représentants titulaires répartis comme suit : 5 maires en exercice ou leurs représentants issus du Conseil Municipal pour les Communes, 3 Présidents en exercice ou leurs représentants issus des organes délibérants des Communautés de Communes ou d'Agglomération, 2 Présidents en exercice ou leurs représentants issus des organes délibérants des autres organismes de coopération locale et 5 suppléants choisis librement parmi les organismes composant ce collège.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège.

La durée des fonctions de membres du Conseil d'Administration suit celle de la collectivité, de l'EPCI ou de l'Organisme de Coopération Locale représenté.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres.

La durée de représentation des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de 4 Vice-présidents nommés lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence. Les membres du 1^{er} collège, défini à l'article 9, procèdent à la nomination de 2 Vice-présidents, les membres du 2nd collège, à la désignation de 2 Vice-présidents.

Le 1^{er} Vice-président sera un représentant des communes issu du second collège.

Comme les membres du Conseil d'Administration, les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur, de Président et Vice-président sont exercées à titre gratuit.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, d'un Vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir à la demande des deux tiers de ses membres pour l'examen d'un ordre du jour déterminé.

Le Directeur de l'Agence, ou son représentant, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ou son représentant ainsi que le Comptable Public assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent inviter toutes personnes dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf pour le premier Conseil d'Administration organisé en marge de l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, doit être adressée au moins huit jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres

présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le délai maximum de deux mois après la séance ou, au plus tard, accompagnent la convocation du Conseil d'Administration suivant.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président de séance. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations déterminées par l'Assemblée Générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Agence portant notamment sur :

- le rapport d'activité de l'agence, présenté par le Président,
- le règlement intérieur de l'agence,
- les orientations budgétaires, le vote du budget, les décisions modificatives et l'approbation des comptes,
- les adhésions et sorties des membres (sauf retraits volontaires),
- le montant des cotisations des adhérents,
- les tarifs des prestations,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents recrutés en propre par l'Agence,
- le transfert du siège social de l'Agence,
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir ce dernier régulièrement informé du fonctionnement, des activités et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'agence en sus de celles énumérées aux articles 3 et 14.

A ce titre :

- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile,
- il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration,
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare leurs délibérations et en assure l'exécution,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle,
- il nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'Administration et recrute les personnels contractuels,
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et détermine les délégations données au Directeur de l'Agence.

Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 16 : Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sous l'autorité du Président,

- il est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'Agence,
- il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'Administration,
- il prépare et exécute le budget,
- il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité,
- il est chargé de l'organisation, l'animation et la bonne exécution des missions confiées à l'Agence,
- il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout mandat électif et avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Contrôle de légalité

Les actes pris par l'agence sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

CHAPITRE III - RÉGIME FINANCIER

Article 18 : Gestion financière

La gestion comptable de l'Agence est rattachée à la Pairie Départementale de l'Yonne. Elle est assurée par un comptable du trésor désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'agence opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles liées à l'adhésion des membres :
- les subventions et dotations diverses,
- le produit des emprunts contractés,
- les recettes tirées de son activité :
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Du personnel, des matériels, des véhicules ainsi que des locaux du Conseil Départemental de l'Yonne pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Conseil Départemental qui en détermine précisément l'objet, la teneur et l'ensemble des conditions.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement et d'investissement,
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.